

## **Droit d'exécution concernant la mise en œuvre de la 1<sup>ère</sup> étape de l'initiative sur les soins infirmiers**

Monsieur le président de la Confédération,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est accordée de prendre position sur le droit d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur l'entrée en vigueur définitive de la loi sur les professions de la santé et des ordonnances correspondantes.

Le Conseil d'État soutient les objectifs de la première étape de mise en œuvre de l'article constitutionnel « soins infirmiers », à savoir en particulier les mesures relatives à l'offensive de formation. Conscient que le canton assume un rôle prépondérant en rapport à cette mise en œuvre, nombreux sont les efforts déployés pour y parvenir, dont la mise en place d'une importante structure de conduite et une planification détaillée des étapes et moments-clés du projet. Il paraît toutefois opportun de rappeler ici que cette réalisation ne va pas sans poser de nombreux défis, et sans répercuter une lourde charge, financière et en ressources humaines, sur le canton. En un temps record, il faut établir un concept et des références statistiques, adapter les bases légales, coordonner les acteurs concernés et exécuter sa mise en œuvre.

Le canton de Neuchâtel souhaite profiter de l'opportunité offerte d'atténuer une partie des effets de pénurie de personnel qualifié, mais il se devra de le faire en tenant compte de la réalité des moyens aussi. L'intention n'est pas de couper dans les aides actuelles attribuées au secteur mais bien de les enrichir, dans un cadre toutefois raisonnable et en considérant aussi les autres professions de la santé. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'État ne peut que saluer tous les efforts consentis visant à définir des cadres clairs et précis, et des procédures aussi simples et pragmatiques que possibles.

Le Conseil d'État attire l'attention du DFI sur l'importance de thématiser dès aujourd'hui la poursuite des financements, prévus dans ce cadre spécifique jusqu'en 2032, dès lors que la croissance des besoins est connue à l'horizon 2040-2050. Un retrait des incitatifs financiers, qui laisserait les cantons seuls à devoir financer les efforts déployés, mettrait potentiellement en péril la dynamique voulue en faveur de la relève.

Concernant le détail de cette consultation, le Conseil d'État se rallie à la prise de position commune de la CDS et de la CDIP, soit :

### **Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers**

- Appelle quelques ajustements, mis en évidence par la CDS notamment, mais les grandes lignes peuvent être adoptées.
- Le canton de Neuchâtel, présidant actuellement le groupe de concertation BEJUNE, souhaite toutefois, via un commentaire sur l'art. 13 de l'ordonnance, s'assurer de la possibilité qu'un canton, en l'espèce Berne, puisse disposer de deux conventions différentes : une pour sa partie germanophone et une autre comme cosignataire avec JU et NE pour sa partie francophone.

**Modifications de l'OAMal et de l'OPAS visant la facturation directe à la charge de l'AOS de prestations de soins fournies sans prescription médicale ou mandat médical**

- Appellent quelques ajustements pour l'OAMal, mis en évidence par la CDS notamment, et des modifications de fonds pour l'OPAS, voir commentaires de la CDS aussi.
- À titre d'illustrations, vu de la pratique, il semble par exemple essentiel que soit clarifié l'étendue du maintien des droits acquis pour les organisations de soins à domicile déjà admises à pratiquer à charge de l'AOS, de même que le fait que les infirmier-ère-s et les organisations de soins à domicile seront uniquement admis sur la base de l'art. 35 al. 2 let. Dbis. *Ces éléments sont repris dans le formulaire de réponse en pièce jointe.*

**Ordonnance sur la formation professionnelle, ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi qu'ordonnance sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base**

- N'appellent pas d'autres commentaires que ceux mis en évidence par la CDS et la CDIP.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la Confédération, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND